

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 27/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 04/12/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LAM LOCATION**

79 BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN  
44100 Nantes

**Références :** 2024-N3-1307-Rapport  
**Code AIOT :** 0100054878

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement LAM LOCATION implanté 3 rue Beauséjour à Bouaye (44830). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 octobre 2024 (avec échéance pour évacuation des VHU d'ici le 15 novembre).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAM LOCATION
- 3 rue Beauséjour 44830 Bouaye
- Code AIOT : 0100054878
- Régime : Néant suite à évacuation VHU
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lam Location est spécialisée dans la location de longue durée de véhicules frigorifiques.

Contexte de l'inspection :

- Vérification du respect de la mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets, VHU.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article Article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté un respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure à travers l'arrêt de prise en charge de véhicules hors d'usage, l'évacuation de VHU présents lors de la précédente inspection et l'évacuation des déchets.

L'exploitant devra tenir compte des constats opérés lors de la visite (interdiction d'accepter de nouveaux véhicules hors d'usage et élimination régulière de ses déchets via des filières agréées) sous peine de nouvelles propositions de sanctions.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suite MED 17/10/2024 : cessation d'activités

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> La société LAM LOCATION, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à l'adresse 3 rue Beauséjour, sur la commune de Bouaye est mise en demeure de cesser ses activités et de procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.  Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un délai de 24h à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant cesse d'admettre de nouveau véhicule hors d'usage sur ce site.</li><li>• D'ici le 30 septembre 2024, la cessation d'activité doit être effective (avec évacuation des VHU présents sur site) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 (avec en particulier le justificatif des filières d'élimination utilisées).</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté qu'une partie des VHU (camionnettes, véhicules frigorifiques) présents sur le site avaient été évacués. Il demeure néanmoins quelques véhicules qui semblent hors d'usage : l'exploitant explique que certains véhicules frigorifiques sont en attente de réparation mais ne sont pas hors d'usage. L'inspection des installations classées constate la présence de plusieurs véhicules qui n'ont pas de rapport avec l'activité de location de véhicules frigorifiques. L'exploitant explique que la plupart lui appartiennent personnellement. Il s'engage à faire évacuer ceux qui ne lui appartiennent pas. Il reste de nombreux détritrus au sol et un tas de déchets composé essentiellement de portes et cloisons frigorifiques, le long du bâtiment. L'exploitant a fourni des photos du site en date du 24 décembre 2024 qui montrent qu'un important travail de nettoyage a été réalisé depuis l'inspection. Tous les VHU ont été évacués.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> En l'absence d'agrément, l'exploitant ne doit plus accepter de VHU sur son site. Les déchets liés à son activité doivent être régulièrement évacués via des filières agréées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure